

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du

relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

NOR : TREP2102456D

Publics concernés : les exploitants de site de fabrication, de transformation, de transport de granulés de plastiques industriels, les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation

Objet : conditions d'application des obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Notice : la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de granulés de plastiques industriels qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement. Elle prévoit également la mise en œuvre d'inspections régulières par des organismes certifiés indépendant. Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-15-11 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

« Art. D. 541-360. - Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

« 1° « Granulés de plastiques industriels », les matières premières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures ou égales à 0,01 mm et inférieures à 1 cm, servant de charge d'alimentation pour les machines assurant la production de pièces finies ou semi-finies en plastique ;

« 2° « Sites de production, de manipulation et de transport », les sites industriels de fabrication, de manutention, de stockage, de transformation, et de recyclage où la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

« Art. D. 541-361. - Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant tout rejet canalisé de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

« Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération de ces granulés prévenant leur dissémination dans l'environnement.

« Art. D. 541-362. - Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

« Ces procédures visent à :

« a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

« b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus pour minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

« c) Confiner et ramasser quotidiennement tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

« d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

« e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

« f) Former et sensibiliser le personnel intervenant sur le site ;

« g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

« *Art. D. 541-363.* - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les caractéristiques des sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels ainsi que les exigences minimales applicables aux procédures visées à l'article D. 541-362.

« *Art. D. 541-364.* - Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

« Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

« Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/IEC 17021 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

« Ces audits peuvent être effectués dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa.

« Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission.

« L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse des conclusions de ces audits, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles prévues par l'article D. 541-361 qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Article 3

La ministre de la Transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la Transition écologique,

Barbara POMPILI

PROJET